

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID**

RÈGLEMENT NUMÉRO 571-2016-01

*Règlement modifiant le règlement
numéro 571-2016 concernant la
tarification pour la fourniture ou
l'utilisation des biens ou des
services de la municipalité*

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-David a adopté le règlement numéro 571-2016 concernant la tarification pour la fourniture ou l'utilisation des biens ou des services de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le tarif applicable à une entrée d'eau ou à un compteur d'eau et de réduire le taux annuel d'intérêt prévu à ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce Conseil tenue le 16 janvier 2018;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été présenté lors de la séance du 16 janvier 2018;

ATTENDU QU'une copie de ce projet de règlement a été mise à la disposition des membres du Conseil conformément à la loi ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière ;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

En conséquence, il est proposé par Robert Emond, appuyé par Gilles Hébert et résolu que le règlement numéro 571-2016-01 soit adopté afin de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le premier paragraphe de l'article 3.7 du règlement numéro 571-2016 est remplacé par le paragraphe qui suit :

Le tarif pour l'installation d'une nouvelle entrée d'eau, y compris la location d'un compteur, à partir du réseau d'aqueduc desservant la municipalité, est de 1 120 \$. Ce montant est exigible au moment de la demande d'installation. Ce montant doit être acquitté avant le début des travaux. Ce montant représente des frais de 900 \$ pour les travaux, incluant les matériaux, nécessaires au branchement à partir de la conduite principale jusqu'à la ligne de lot pour une conduite d'un diamètre de 19 mm et des frais de 220 \$ pour la location du compteur.

ARTICLE 3

L'intérêt au taux annuel de 12% figurant à l'article 4 du règlement numéro 571-2016 est remplacé par un intérêt au taux annuel de 8%.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers le 6 février 2018.
Affiché le 13 février 2018.